

Réglementation ERP

(Etablissement Recevant du Public)

A compter du 1 janvier 2010, de nouveaux articles AM sont parus au Journal Officiel le 02 octobre 2009 (arrêté du 24 septembre 2009). La règle dite « 421 » c'est à dire réaction au feu des matériaux doit être à minima M4 pour le plancher, M2 pour les murs, et M1 pour le plafond n'est plus valable.

L'essentiel des modifications portent sur l'introduction des Euroclasses dans la réglementation incendie des Locaux recevant du public.

Les panneaux à base de bois faisant l'objet d'une norme harmonisée NF EN 13986 depuis 2002 sont donc complètement concernés par l'introduction de la classification Européenne.

Référence aux articles AM

Articles AM1 et AM2

« L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie. »
Ce qui signifie que la paroi finie doit correspondre aux utilisations (montages) citées dans les rapports de classement en réaction au feu.

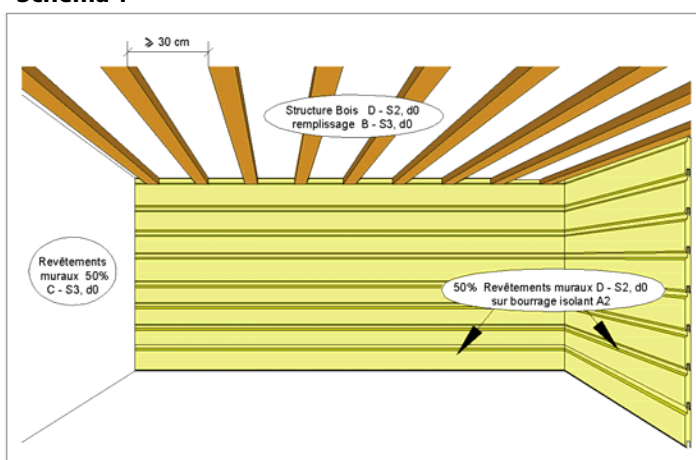
Articles AM3 à AM6

Amélioration notoire pour le bois et les panneaux à base de bois : l'exigence pour le sol devient D fl dans tous les cas.

Explications

Les exigences pour les murs et plafond sont résumés par deux schémas :

Schéma 1



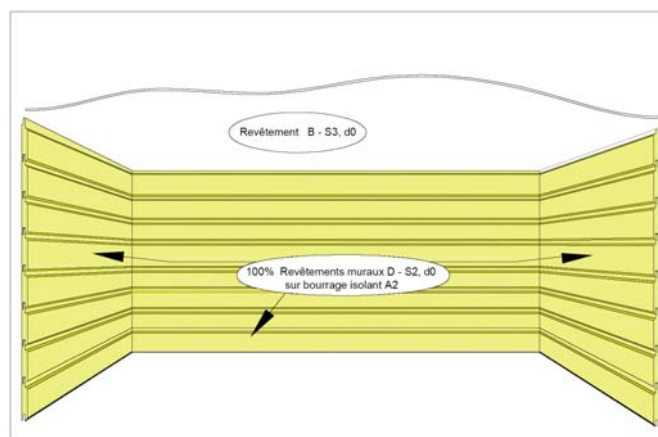
Avertissement :

Les renseignements contenus dans la présente fiche technique, sont donnés en toute bonne foi dans l'état actuel de nos connaissances. Ils n'engagent en rien la responsabilité de la société Kronofrance qui se réserve le droit de les modifier sans préavis en fonction de l'évolution des matériaux, des méthodes de calcul ou de mise en œuvre et de la réglementation.

Le plafond comprend des éléments de structure en bois massifs avec un écartement minimal de 30 cm.

⇒ maximum de 50 % de la surface des murs est autorisée en D,s2-d0 avec remplissage de la cavité derrière par un matériau A2.

Schéma 2



Le plafond est constitué à 100% de matériaux B,s3-d0.

⇒ 100 % de la surface des murs est autorisée en D,s2-d0 avec remplissage de la cavité derrière par un matériau A2.

Tableau équivalence entre Euroclasse et classement M

Les produits de la construction et d'aménagement ont fait l'objet d'un arrêté pour définir les caractéristiques de réaction au feu en fonction des usages et de nouveaux tests de réaction au feu européens appelés couramment Test SBI (EN 13501-1).

Cet arrêté du 21 novembre 2002 a été publié au journal officiel du 31 décembre 2002 et intègre des **tableaux d'équivalence** entre le classement M (ancienne réglementation française de M0 à M4) avec les nouvelles classes de réaction au feu (Euroclasses A à D).

Mise en Garde :

La conversion d'un classement de type « M » vers une Euroclasse est **IMPOSSIBLE**.

Extrait du Journal Officiel (31/12/2002)

31 décembre 2002 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22193

MATÉRIAU	REMARQUES
Coupe et plâtre à base de plâtre.	Peuvent comprendre des additifs (endurants, fibres, pigments, chaux, mortiers, adhésifs, plastifiants, résineurs d'air et d'eau, ou graviers de faible densité telle que le bryl ou des granulés légers (perlite ou vermiculite, par exemple).
Mortier contenant des liants minéraux.	Mortiers à enduire et à lier les sols contenant un ou plusieurs liants minéraux : ciment, chaux, ciment de légalité, gypse, par exemple.
Éléments en argile.	Éléments en argile ou en d'autres matières argilleuses cuites ou non au soleil, ou adhésif d'un produit combustible ou autre. Comprend les briques, les dalles et les éléments en argile réfractaire (enduits isolants ou chimiques, par exemple).
Éléments en silicate de calcium.	Éléments fabriqués à partir d'un mélange de chaux et de silice (silicium) sous forme de sable, de graviers, de roches ou mélange de ces matériaux. Peuvent comprendre des pigments colorés.
Produits en pierre naturelle, toiles.	Éléments en argile ou en pierres naturelles travaillées ou non (travaux mécaniques, sélectives ou métamorphiques).
Éléments en gypse.	Comprend les dalles et autres éléments à base de sulfate de calcium et d'eau contenant éventuellement des fibres, des liants, des granulés et d'autres additifs, et colorés le cas échéant par des pigments.
Terrazo.	Comprend les dalles de terrazo en béton polé et les revêtements posés in situ.
Vers.	Comprend le verre trempé, le verre trempé ultrarap, le verre isolant et le verre aéré.
Vers décoratifs.	Vers décoratifs contenant du verre cristallin et du verre traité.
Céramique.	Comprend les produits en poudre d'argile pressés et les produits traités, vitifiés ou non.

CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE	
B	s1 s2 s3	d0 d1 (1)	
C (2)	s1 (2) (3) s2 (3) s3 (3)	d0 d1 (1)	M2
D	s1 (2) s2 s3	d0 d1 (1) d2	M3 M4 (non gouttant)

Toutes classes (2) autres que E-d2 et F

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas destinés à être utilisés dans les zones de feu.

(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'article 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1978 y rapportant.

(3) Admissible pour M3 si non substantiel au sens de la définition de l'article 1.

PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV-1		CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE	
A1 R	-	-	-	-	Incombustible
A2 R	s1	s1	s1	s1	M0
A2 R	s2	s2	s2	s2	
B R	s1	s1	s1	s1	M0
C R	s2	s2	s2	s2	
D R	s1 (1) s2	s1 (1) s2	s1 (1) s2	s1 (1) s2	M4

(1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'article 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1978 y rapportant.

Tableau IV-2

2. Dans l'annexe I sont introduites des classes ainsi que des classifications supplémentaires relatives à la production de fumée et à la chute de gravillottes et débris enflammés. Pour les produits de construction à l'exception des sols, les niveaux de performance sont :

A1, A2, B, C, D, E, F ;
s1, s2, s3 (fumées) ;
d0, d1, d2 (gravillottes et débris enflammés).

Pour les sols, les niveaux de performance sont :
A1R, A2R, BR, CR, DR, ER, FR ;
s1, s2 (fumées).

Dans les tableaux précédents, une classe admissible est définie par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classifications supplémentaires. Les combinaisons correspondantes se font dans la ligne affectée à la catégorie M «cette», figurant dans la colonne « exigence ». Toute combinaison non des lignes supérieures est également admissible.

3. Les combinaisons binaires (incluant la classification supplémentaire d) qui figurent dans les lignes M1 et M2 du

ANNEXE 4

1. Les tableaux IV-1 et IV-2 ci-dessous fixent les classes, dérivées selon la norme NF EN 13501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE	
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	
A2	s2	d0	
A2	s3	d1 (1)	M1

Sens de conversion

Classes selon NF EN 13501-1 (Euroclasses)			Exigence (classement M)
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 s3	d0 d1	
B	s1 s2 s3	d0 d1	M2
C	s1 s2 s3	d0 d1	
D	s1	d0	M3
	s2 s3	d0 d1	M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

Avertissement :

Les renseignements contenus dans la présente fiche technique, sont donnés en toute bonne foi dans l'état actuel de nos connaissances. Ils n'engagent en rien la responsabilité de la société Kronofrance qui se réserve le droit de les modifier sans préavis en fonction de l'évolution des matériaux, des méthodes de calcul ou de mise en œuvre et de la réglementation.